

# Cinq exemples à ne pas suivre pour éviter de vous retrouver devant le Conseil de discipline

**E**n ce début d'année 2011, période de l'année où les bilans sont de mise, le Bureau du syndic vous présente cinq décisions récentes qui rappellent certains concepts importants pour une pratique professionnelle responsable. Ces décisions peuvent être lues sur le site Internet de l'Ordre.

## SCEAU DE COMPLAISANCE POUR UN BON CLIENT<sup>1</sup>

Les approches d'une passerelle, au-dessus de la rivière Petite-Nation, près de Montebello, devaient être aménagées. Dans un premier temps, l'entrepreneur général a confié la préparation des plans à un membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec. Cependant, comme celles-ci comportaient des murs de soutènement de plus de six pieds de haut, elles constituaient un ouvrage relevant du travail d'un ingénieur.

### Chefs retenus contre l'ingénieur :

- 3.04.01 Sceau de complaisance.
- 3.02.04 Avis contradictoire et incomplet.
- 3.02.01 Défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

L'enquête a révélé que l'ingénieur mis en cause a vérifié les plans préparés par l'architecte pendant environ deux heures et qu'il a visité les lieux pendant deux heures – sans préparer de compte rendu ni prendre de photos. Il n'a pas demandé d'étude de sols, ce qui était nécessaire dans les circonstances. De plus, il a signé les plans de l'architecte paysagiste à la demande de l'entrepreneur général, avec lequel il avait beaucoup travaillé par le passé, sans que l'architecte en question ait été sous sa supervision immédiate.

### Éléments à retenir de cette décision

- Lorsque vous apposez votre sceau à des plans et devis d'ingénierie, vous êtes responsable de l'information qui s'y trouve.
- Vous avez par conséquent le devoir de vous assurer que vous êtes en mesure de valider et expliquer l'information qui s'y trouve.
- N'apposez jamais votre sceau pour faire plaisir à un client, même s'il s'agit de votre plus gros client et même si vous n'en retirez pas d'avantages pécuniaires, car c'est vous, et non le client, qui allez traîner cette tache à votre dossier pendant votre parcours professionnel.
- Aucun client, aussi important soit-il, ne justifie un accroc à votre intégrité professionnelle.

## SURVEILLANCE INADÉQUATE DES TRAVAUX<sup>2</sup>

Une entente hors cour est intervenue entre un acheteur de chalet en pièces détachées, insatisfait des biens et services fournis, et

le vendeur. Ce dernier a accepté d'apporter, à ses frais, les correctifs nécessaires. L'expert du vendeur a été retenu par les deux parties au litige : celui-ci devait dresser un devis décrivant les travaux correctifs à réaliser sur la propriété de l'acheteur, conformément à son expertise préparée pour le litige, et confirmer lors d'une visite des lieux que les travaux avaient été réalisés conformément au devis et aux règles de l'art.

La question en litige était de déterminer si l'ingénieur, en signant et produisant son rapport, pouvait attester que l'état des travaux était conforme à ses spécifications, à ses directives et aux règles de l'art, alors qu'il n'avait pas surveillé les travaux.

### Chefs retenus contre l'ingénieur :

- 2.04 Avis non basés sur des connaissances suffisantes et d'honnêtes convictions.

Dans un premier temps, le Comité de discipline avait conclu que le rapport produit par l'ingénieur ne devait pas être considéré comme une attestation de conformité, mais plutôt comme un rapport de vérification effectué en vertu d'un mandat entériné par la Cour. Le Tribunal des professions a infirmé cette décision.

### Éléments à retenir de cette décision

- Une intervention limitée dans un dossier n'a pas pour effet de vous soustraire à vos obligations déontologiques.
- Vous ne pouvez jamais attester la conformité des travaux sans avoir pu en prendre connaissance personnellement pendant leur exécution ou sans en avoir été informé par une tierce personne chargée de surveiller ces travaux, sous votre direction.

## INFLUENCE D'UN CLIENT SUR LE TRAVAIL DE L'INGÉNIEUR<sup>3</sup>

Cet ingénieur a été choisi par le propriétaire pour préparer un avis sur la structure d'un bâtiment. Bien que l'état de l'immeuble ait été lamentable, l'ingénieur a modifié ses rapports pour refléter les instructions de son client.

### Chefs retenus contre l'ingénieur :

- 2.04 Avis basés sur des connaissances factuelles insuffisantes.
- 3.02.04 Avis incomplets, ambigus et non suffisamment explicites.
- 3.05.03 Indépendance professionnelle non respectée.

L'enquête a révélé que l'ingénieur n'avait aucune expérience en structures, qu'il a rédigé deux rapports, dont le premier était complaisant, et que les deux rapports contenaient plusieurs contradictions et ambiguïtés.

### Éléments à retenir de cette décision

- Mieux vaut ne pas accepter un mandat pour lequel vous n'avez pas les connaissances suffisantes (tant théoriques que factuelles).

- Les revenus engendrés par un mandat sont souvent très inférieurs aux frais entraînés par votre défense dans le cas d'une plainte déontologique et, le cas échéant, au montant d'une amende.
- Un client qui dicte votre conduite et votre expertise est un client dont vous devez vous passer.

#### **GLOBALITÉ DU RÔLE D'INGÉNIEUR<sup>4</sup>**

Alors qu'il était chef de service du génie, à la Ville de Lévis, cet ingénieur a autorisé l'installation, dans un aréna, d'un système de harnais pour le club de patinage local. Il s'est alors assuré de la sécurité de l'édifice et de la structure, mais a omis de vérifier le système de harnais, destiné à soutenir les patineurs pendant leur pratique.

#### **Chefs retenus contre l'ingénieur :**

- 2.01 Non-respect de ses obligations envers l'homme.
- 2.04 Avis basés sur des connaissances factuelles insuffisantes.
- 3.02.04 Avis incomplets, ambigus et non suffisamment explicites.

L'enquête a démontré que les plans du vendeur de harnais étaient élémentaires et incomplets. De plus, l'ingénieur avait été informé par l'Ordre des ingénieurs du Québec que le plan du harnais était assujéti à la Loi sur les ingénieurs et qu'il y avait potentiellement un problème d'ordre déontologique.

Le Conseil de discipline l'a reconnu coupable, concluant que l'ingénieur avait l'obligation de s'assurer que le système installé à l'une des structures dont il était responsable était sécuritaire. Le Conseil ajoute que l'ingénieur ne pouvait pas se dégager de ses devoirs déontologiques en faisant reposer la sécurité des personnes sur le locataire d'un édifice public dont il avait la responsabilité.

Le professionnalisme de l'ingénieur ne peut pas être défini par les municipalités ou leurs avocats. Le Code de déontologie prime, et le premier devoir de l'ingénieur est d'assurer la protection du public. En évaluant la situation avec sa seule vision d'employé municipal et en mettant en veilleuse sa qualité d'ingénieur, l'ingénieur a manqué à ses obligations déontologiques.

#### **Éléments à retenir de cette décision**

- Abordez toujours un mandat en tenant compte du contexte global.
- En cas de doute, poussez plus loin votre questionnement et votre analyse en ayant toujours à l'esprit la protection du public.
- Votre titre professionnel vous suit dans toutes les facettes de vos activités professionnelles, même si vous ne travaillez pas directement en ingénierie.

#### **COLLABORATION AVEC LE BUREAU DU SYNDIC<sup>5</sup>**

#### **Chefs retenus contre l'ingénieur :**

Entrave au travail du syndic (art. 114 du Code des professions et 4.02.02 du Code de déontologie).

Cet ingénieur refusait ou omettait de donner suite de façon diligente à son engagement à l'égard de la syndique adjointe de récupérer ses dossiers (saisis par Revenu Québec). L'ingénieur a plaidé coupable, et le Conseil de discipline l'a radié pour huit mois.

#### **Éléments à retenir de cette décision**

- Vous avez l'obligation de collaborer avec le syndic et de respecter les engagements que vous prenez envers lui dans le cadre d'une enquête.
- Vous ne pouvez pas invoquer le manque de temps ou le fait que vous n'avez pas vos dossiers comme justification pour ne pas répondre au syndic de l'Ordre ou à l'un de ses représentants.

- 
1. Dossier Benoit Marsolais – CDOIQ 22-09-0377 (Conseil de discipline).
  2. Dossier Yves Gilbert – T.P. 22-06-0328 (Tribunal des professions).
  3. Dossier Jean-Louis Morency – CDOIQ 22-08-0370 (Conseil de discipline).
  4. Dossier Louis Audet – CDOIQ 22-07-0339 (Conseil de discipline).
  5. Dossier Haim Katz – CDOIQ 22-09-0381 (Conseil de discipline).
-